

# **GE\_GERICHTE ACPR/528/2021 vom 28. Mai 2021**

GE Cour de justice, 2021-05-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_528\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_528_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/528/2021 du 28 mai 2021

IT: GE\_GERICHTE ACPR/528/2021 del 28 maggio 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 42 al. 1 let. a de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10), la Chambre pénale de recours de la Cour de justice connaît des recours dirigés contre les décisions rendues par le département de la sécurité, ses offices et ses services conformément à l'article 40 LaCP (art. 439 al. 1 CPP), les articles 379 à 397 CPP s'appliquant à titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).

### **E. 1.2**

Le recours est, en l'occurrence, dirigé contre une décision rendue par le SAPEM, dans une matière pour laquelle il est compétent (ATF 130 IV 49 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_629/2009 du 21 décembre 2009 consid. 1.2.3). L'acte a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP, dispositions également applicables à titre de droit cantonal supplétif en vertu du renvoi de l'art. 42 al. 2 LaCP) – faute d'éléments au dossier pour établir la date de sa

- 7/12 - PS/31/2021 notification –, et émane du condamné visé par la mesure institutionnelle, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP et 42 al. 2 LaCP). Partant, le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir ordonné la poursuite du traitement institutionnel en milieu fermé.

#### **E. 2.1**

En règle générale, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures (art. 59 al. 2 CP).

Tant qu'il existe un risque de fuite ou de récidive, l'art. 59 al. 3 CP prévoit que le traitement doit être exécuté dans un établissement fermé ; il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié (art. 59 al. 3 2e phrase CP).

#### **E. 2.2**

Pour qu'un risque de fuite soit avéré, il faut que l'intéressé ait la ferme et durable intention de s'évader, en ayant recours à la force si nécessaire, et qu'il dispose des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour pouvoir établir un plan et le mener à bien (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2017 du 28 septembre 2017 consid. 1.1 et les références citées). Le fait que l'intéressé puisse tenter de s'enfuir sur un coup de tête et sans

aucune préparation préalable ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_274/2012 du 31 août 2012 consid. 2.1 et 6B\_205/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2.2). Il est clair que le risque de fuite devra être lié à la crainte que le condamné puisse représenter une menace envers les tiers une fois en liberté. Il s'agit ici de la dangerosité externe du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_319/2017 précité consid. 1.1). L'appréciation du risque de fuite ne comporte aucune question psychiatrique. Une expertise psychiatrique n'est ainsi pas nécessaire (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1028/2014 du 17 juillet 2015 consid. 3.5 ; 6B\_664/2013 du 16 décembre 2013 consid. 2.4 ; 6B\_774/2011 du 3 avril 2012 consid. 3.1 ; Y. DONZALLAZ, Traité de droit médical, vol. III, Berne 2021, p. 4084, n. 8563).

### **E. 2.3**

Le risque de récidive vise la dangerosité interne du prévenu. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques

- 8/12 - PS/31/2021 essentiels (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1216/2018 du 16 janvier 2019 consid. 1.1 et les références citées).

### **E. 2.4**

En l'espèce, le risque de fuite est avéré, puisque le recourant a fugué durant une quinzaine de jours, qui plus est à l'étranger. S'il l'on peut à la rigueur considérer qu'il ait pu, dans la toute première étape de la fugue, le 11 mai 2021, agir sur un coup de tête, sans préparation préalable, en enfourchant un vélo prétendument trouvé sur le domaine C\_\_\_\_\_, tel n'est pas le cas des événements subséquents. Il s'est en effet rendu en Italie, à F\_\_\_\_\_, où il a pris un premier billet d'avion pour G\_\_\_\_\_, en Irlande, le 23 mai 2021. N'ayant pu embarquer à la date prévue, faute de test PCR, il a acquis un nouveau billet d'avion, pour le 28 mai suivant. Or, depuis sa fuite C\_\_\_\_\_, et durant toute la cavale, il était en contact avec des membres de sa famille, qui ont, à teneur des éléments au dossier, tenté de le convaincre de renoncer à son entreprise et de réintégrer l'établissement médical, en vain. Il n'a été arrêté dans son périple que par son arrestation à l'aéroport de H\_\_\_\_\_, par suite du mandat d'arrestation suisse diffusé sur le plan international. À aucun moment il n'a, de sa propre initiative, renoncé à son projet de se rendre à G\_\_\_\_\_. Le recourant a, au contraire, démontré sa ferme et durable intention de fuguer et a fait preuve des facultés intellectuelles, physiques et psychiques nécessaires pour mener à bien son entreprise. On ne se trouve donc nullement en présence d'un mouvement d'humeur, ensuite de la frustration engendrée par l'annulation de sorties accompagnées, mais devant un projet concret visant à se soustraire à la mesure institutionnelle ordonnée en Suisse. En exposant, pièce à l'appui, s'être procuré une ordonnance médicale, en Italie, pour poursuivre son traitement médicamenteux, le recourant a confirmé sa volonté d'atteindre son objectif, sans se soucier de la mesure institutionnelle à laquelle il est soumis en Suisse. Qu'il soit apparemment désormais prêt à accepter l'extradition n'atténue en rien la détermination dont il a fait preuve dans la réalisation de toutes les étapes de sa fugue. Le risque de fuite demeure concret, même après le rapatriement en Suisse du recourant, puisque rien ne garantit désormais qu'il ne soit tenté

de mener à bien son projet. Le risque de fuite est en lien avec la crainte que le recourant puisse représenter une menace envers les tiers. L'expertise psychiatrique – établie il y a seulement deux ans – conclut à un risque élevé de récidive violente si le recourant venait à interrompre le traitement, étant rappelé qu'il a, en janvier 2019, mis à mort avec violence un animal et mis en danger la vie d'autrui en boutant le feu au matelas de sa chambre. En fuguant, le recourant s'est soustrait au traitement. Il allègue avoir obtenu une ordonnance médicale pour "reprendre le traitement" mais, dans la mesure où il est soumis à un traitement institutionnel, ordonné par un tribunal, il ne lui appartient pas, de sa propre initiative, de décider d'une médication, à l'étranger, chez un médecin de son choix. Que le recourant ait d'ailleurs pensé pouvoir agir de la

- 9/12 - PS/31/2021 sorte renforce la crainte que, s'il devait être remis en milieu ouvert, il ne fugue à nouveau pour se soustraire au traitement ordonné. La première hypothèse de l'art. 59 al. 3 1ère phrase CP – le risque de fuite – étant réalisée, point n'est besoin d'examiner si le recourant présente aussi un risque de réitération. C'est ainsi à bon droit que le SAPEM a ordonné la poursuite du traitement en milieu fermé, décision en vue de laquelle une expertise n'était, au vu des principes jurisprudentiels sus-énoncés, pas nécessaire.

### **E. 3**

Le recourant critique le placement à B\_\_\_\_\_

#### **E. 3.1**

Conformément à l'art. 58 al. 2 CP, les lieux d'exécution des mesures thérapeutiques visés aux art. 59 à 61 doivent être séparés des lieux d'exécution des peines.

Durant l'attente d'une place disponible dans un établissement approprié pour l'exécution de la mesure, un séjour temporaire dans un établissement de détention ou un établissement pénitentiaire est toutefois admissible (ATF 142 IV 105 consid. 5.8.1 p. 115 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6A.20/2006 du 12 mai 2006 consid. 4.5).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, en raison de la situation d'urgence, le placement du recourant à la prison B\_\_\_\_\_, dans l'attente qu'une place se libère à l'établissement de J\_\_\_\_\_, est, au vu des principes sus-rappelés, autorisé.

### **E. 4**

Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée.

### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, arrêtés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

### **E. 6**

Le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 29 al. 3 Cst. féd., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

## **E. 6.2**

En l'espèce, le recourant allègue être démuné de revenu et fortune, mais ne produit aucune pièce relative à sa situation financière, alors qu'il lui incombait d'établir celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_347/2018 du 10 janvier 2019 consid. 3.1 et les références citées). Au demeurant, il est parvenu à financer sa fugue,

- 10/12 - PS/31/2021 durant dix-sept jours, laquelle a impliqué, selon ses dires, des séjours à E\_\_\_\_\_ puis à F\_\_\_\_\_, ainsi que l'achat à tout le moins de deux billets d'avion pour G\_\_\_\_\_, mais il n'explique pas pour quelle raison il ne pourrait pas prendre aussi en charge les frais d'avocat qui découlent de sa cavale.

Quoi qu'il en soit, au vu des explications développées aux considérants précédents, le recours était dépourvu de chances de succès, de sorte que le recourant n'a pas droit à l'assistance juridique. \* \* \* \* \*

- 11/12 - PS/31/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.